

**UN PROCÈS EXEMPLAIRE AU TRIBUNAL ALLEMAND DE KIEV  
(18 AOÛT 1942)**

**par Jean Duplessy,  
ingénieur de recherche honoraire au CNRS**

**J**'avais acquis à la vente aux enchères n° 177 de la firme Gref Klenau, à Munich, le 15 mars 1980, le lot 2 816, composé de documents allemands originaux : trois dossiers judiciaires provenant du tribunal du Cercle VI de Berlin du N.S.D.A.P. [1] (Nationalsozialistische Deutsche Arbeiter-Partei, Parti national-socialiste allemand des travailleurs) et un dossier de « dénazification ».

Le dossier le plus important au point de vue historique (coté VI.4.112/42) concerne le nommé Michael Lenne, né le 18 novembre 1893 à Pjatigorsk (Caucase), membre du N.S.D.A.P. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1932, qui, depuis février 1942, était affecté comme

interprète au bureau de fourrier du Commissariat général d'Ukraine, à Kiev [2]. C'est là qu'il fit la connaissance d'Erich Nees, membre du N.S.D.A.P. depuis le 1<sup>er</sup> février 1932, de la S.A. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1933, Ordensjunker depuis 1937 [3]. Nees était aussi employé au bureau de fourrier. Ce bureau était chargé de réquisitionner des meubles et équipements d'origine juive pour le Commissariat général. Les délégués de ce bureau — dont Nees — devaient avoir un ordre de mission écrit, être accompagnés d'un interprète et prendre comme témoin le gérant ukrainien de l'immeuble.

Le 18 août 1942, Nees et Lenne comparurent devant le Tribunal spécial près le tribunal allemand de

---

**(1)** : Les tribunaux du N.S.D.A.P. ne se substituaient pas aux tribunaux réguliers. Ils réglaient les litiges entre les membres du Parti, jugeaient les membres coupables de manquements à la discipline ou/et statuts du Parti ou qui avaient été condamnés par un tribunal régulier. La sanction maximale était l'exclusion du Parti. **(2)** : Le *Reichskommissariat Ukraine*, créé par le décret du 20 août 1941 fut remis aux fonctionnaires allemands les 28 et 29 août. Il dépendait du *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (Ministère du Reich pour les territoires de l'Est occupés) d'Alfred Rosenberg. La *Zentralnotenbank Ukraine* (Banque centrale d'émission d'Ukraine), établie à Rowno, émit le 10 mars 1942 des billets de banque bilingues (en allemand et en ukrainien) libellés en Karbowanez, devise de l'Ukraine indépendante de 1918-1920, restaurée à nouveau en 1991 (coupures de 1, 5, 10, 20, 50, 100, 200 et 500 karbowanez). **(3)** : Les Ordensjunker étaient élèves des écoles de cadres du N.S.D.A.P. créées par les S.A. Leurs cours étaient dispensés dans un château médiéval (Ordensburg), à Vogelsang, Krössinsee ou Sonthofen, cours de formation idéologique, mais aussi historiques et archéologiques (archéologie grecque par exemple), littéraires et musicaux (musique instrumentale). Les élèves vinrent de la S.A., puis de la S.S.

<b>Nationalsoz. Deutsche Arbeiterpartei</b> <b>Mitgliedsbuch Nr. 1110906</b> für		<b>Personal-Ausweis</b> 1936  Es wird hiermit bescheinigt, daß der Inhabers die durch ebensolches Lichtbild dargestellte Person und Mitglied der Nat.- Sozialistischen Deutschen Arbeiterpartei ist, sowie die darunter befind- liche Unterschrift eigenhändig vollzogen hat.	
Vor- und Zuname <u>Michael Lenne</u> Stand oder Beruf <u>Mechaniker / Schlosser</u> Wohnort (siehe auch S. 12-15) <u>Berlin St. 11</u> <u>Friedrichstraße 49</u> Stadtbezirk		Eigenhändige Unterschrift des Inhabers <u>Michael Lenne</u> den 10. Juli 1936 Die Delegationsleitung (Unsermann und Gremmel) Gruppe Arbeiter Bau Groß-Berlin	
Geburtstag <u>11. November 1893</u> Geburtsort <u>Belausch</u> Eingetreten am <u>1. September 1935</u> Ausgetreten am Wiedereingetreten am München, den Vorsitzender Mitgliedskassierer		Es wird hiermit bescheinigt, daß der Inhabers die durch ebensolches Lichtbild dargestellte Person und Mitglied der Nat.- Sozialistischen Deutschen Arbeiterpartei ist, sowie die darunter befind- liche Unterschrift eigenhändig vollzogen hat.	

Carnet d'adhérent de Michael Lenne au NSDAP

Kiev, sous l'inculpation de vols collectifs avec circonstances aggravantes.

En effet, le 23 février 1942, Nees et Lenne s'étaient rendus chez Iwan Pobilez, puis chez Iwan Owtschinnikow, sans être accompagnés d'un témoin ukrainien. Là, sous prétexte de réquisition, sous la menace de les dénoncer à la Gestapo qui les ferait fusiller ou pendre, et en mettant la main sur l'étui de leur pistolet, ils s'étaient emparés de vêtements, de linge, de vaisselle, de bijoux en or et d'argent de l'époque des tsars. Nees avait aussi volé des objets dans les entrepôts du bureau de fourrier.

En mars 1942, la fille d'Iwan Owtschinnikow porta plainte contre Nees et Lenne auprès du Commissariat général, puis Iwan Pobilez en fit de même. Nees et Lenne furent inculpés probablement au mois de mai, car le livret de membre du N.S.D.A.P. de Lenne ne porte de timbres de cotisation que pour les cinq premiers mois de 1942.

Pour leur défense les accusés prétendirent que les objets volés appartenaient à des Juifs (le gendre d'Iwan Pobilez était un « demi-Juif »), mais le tribunal rejeta cette argumentation et déclara que l'administration allemande n'avait pas à traiter les Ukrainiens en ennemis. Il considéra que Nees, en tant qu'ancien Ordensjunker aurait dû avoir une conduite exemplaire et avait de plus grands devoirs que les autres, qu'il était donc le plus coupable des deux. Il fut condamné à mort. Lenne bénéficia de circonstances atténuantes et fut condamné à huit ans de réclusion à ses frais.

Ce jugement exemplaire permet de voir que les Ukrainiens n'étaient pas considérés par les Allemands comme des « sous-hommes » et qu'ils n'étaient pas aussi maltraités qu'on veut nous le faire accroire aujourd'hui. Car des Ukrainiens osaient porter plainte contre des Allemands — qui plus est membres du N.S.D.A.P. — et leur plainte était acceptée, même quand le plaignant avait un « demi-Juif » comme gen-

dre... Il permet aussi de nuancer l'opinion courante sur le Commissaire général d'Ukraine Erich Koch [1]. Celui-ci a une très mauvaise réputation, qui est exprimée notamment par Christophe Dolbeau :

Sitôt installé dans ce dernier pays, E. Koch y instaura un régime de terreur basé sur les déportations, les réquisitions et les exécutions de masse. Interdisant à ses subordonnés d'appliquer les directives de son ministre de tutelle (A. Rosenberg), il se sépara des fonctionnaires qu'il juge trop conciliants avec les indigènes [2].



Erich Koch

Or le texte du jugement prouve clairement qu'en cette affaire Erich Koch avait nettement pris fait et cause pour les « indigènes »...

L'histoire officielle est muette sur le traitement réservé par les Allemands aux prisonniers de guerre ukrainiens. Or, écrit Joachim Hoffmann :

[...] un bref aperçu de la situation montre que les Allemands appliquèrent à leurs prisonniers de guerre des régimes très différents selon les cir-

constances. Une ordonnance du lieutenant-général Wagner, intendante général de l'armée de terre allemande, datée du 25 juillet 1941, fit ainsi libérer tous les prisonniers de guerre soviétiques de nationalité ukrainienne puis biélorusse qui purent regagner leurs foyers dans les territoires occupés. De source russe, 292 702 prisonniers de l'OKH et 26 068 prisonniers de l'OKW furent libérés [3].

Un petit fait témoigne enfin de la confiance marquée par les Ukrainiens à l'égard des Occupants. La famille Owtschnnikow gardait cachés depuis 1920 au moins 215 pièces d'or de 5 roubles et 230 pièces d'argent d'un

rouble, de l'époque tsariste (crime puni de mort sous le régime soviétique). Lorsque l'armée allemande entra à Kiev (16 septembre 1941), M. Owtschnnikow, pensant n'avoir plus rien à craindre, sortit ce trésor de sa cachette.

Le dossier Lenne des archives du Tribunal du Cercle de Berlin IV du N.S.D.A.P. comprend sept pièces :

1) La copie certifiée conforme, sur papier pelure, signée par le greffier du tribunal spécial, du texte dactylo-

**(1)** : E. Koch (1896-1986), membre du N.S.D.A.P. dès 1922. Il fut successivement gauleiter-adjoint de la Ruhr, gauleiter de Prusse orientale (1<sup>er</sup> octobre 1928), maire de Königsberg et député, oberpräsident de la Prusse orientale (septembre 1933), Commissaire du Reich en Ukraine le 9 mai 1942. Devant l'avance de l'Armée rouge, il dut abandonner l'Ukraine en 1943 et se replier sur la Prusse orientale. Arrêté en 1949, il fut livré aux Polonais qui le condamnèrent à mort en 1949, mais il fut gracié pour raison de santé et sa peine fut commuée en détention à perpétuité. Emprisonné dans la maison de réclusion de Wartenburg (rebaptisée Barzewo) où il bénéficiait apparemment — selon Christophe Dolbeau — « d'un régime de détention assez clément », il y mourut le 12 novembre 1986. **(2)** : Christophe Dolbeau, *Face au bolchevisme, petit dictionnaire des résistances nationales à l'Est de l'Europe 1917-1989*, Arctic, s.l.n.d., pp. 315-6. Les sources de l'auteur pour sa notice sur Koch sont G. Reitlinger, *Ein Haus auf Sand gebaut*, Hambourg, 1962 ; Jacques de Launay, *La Grande Débâcle*, Paris, 1985 ; W. Kosyk, *L'Allemagne nationale-socialiste et l'Ukraine*, Paris, 1986 ; K. Hoffkes, *Hitlers politische Generale*, Tübingen, 1996, pp. 191-6. **(3)** : Voy. J. Hoffmann, *La guerre d'extermination de Staline 1941-1945*, Akribieia, Saint-Genis-Laval, 2003, p. 111.

graphié du jugement du 18 octobre 1942 : 10 feuilles 21 x 29 cm. Cette copie a été adressée à la section locale de Rügenstrasse du N.S.D.A.P., à Berlin, dont faisait parti Lenne, et qui l'a transmise au Tribunal du Cercle de Berlin VI.

2) La lettre originale envoyée le 5 novembre 1942 par Schmidt, chef du groupe local de Rügenstrasse au Tribunal du Cercle de Berlin VI, 4<sup>ème</sup> Chambre, arrivée à destination le 17 novembre, enregistrée sous le n° 112/42 demandant une procédure d'exclusion du N.S.D.A.P. de Michael Lenne, en vertu du § 4 alinéa 2a des statuts, car Lenne « *a très gravement porté atteinte à la réputation allemande auprès de la population ukrainienne... En même temps... il a aussi très gravement porté atteinte à la réputation du Parti. C'est pourquoi il n'est plus digne de rester membre du N.S.D.A.P.* ».

Cette lettre a reçu l'apostille « Approuvé » le 10 novembre 1942. Une feuille 20 x 29,3 cm.

3) La lettre originale recommandée adressée le 23 mars 1943 au Tribunal du Cercle VI, en réponse à une demande (non conservée) du 13 mars par le Directeur de la maison de réclusion de Wartenburg (Prusse orientale) annonçant l'envoi en pièce jointe du livret de membre du N.S.D.A.P. de Michael Lenne. Cachet de réception du 26 mars 1943. Une demi-feuille 21 x 14,5 cm.

4) Le livret de membre du N.S.D.A.P. n° 1 330 906 de Michael Lenne, daté du 1<sup>er</sup> juillet 1936 à Berlin, portant des timbres de cotisation de janvier 1934 à mai 1942. Livret 10,5 x 13,5 cm, relié en toile rouge portant l'empreinte dorée de l'aigle éployée tenant une couronne de lauriers avec en cœur le swastika.

5) Une lettre originale de la Direction du Gau. du Grand-Berlin au Tribunal du Gau, le 30 août 1934,

concernant Lenne, qui est soupçonné d'avoir été envoyé dans le N.S.D.A.P. comme mouchard..

6) Une attestation valable pour présentation au Service du Travail, donnée à Lenne, Berlin, 23 juillet 1934. Une demi-feuille 21 x 14,8 cm.

7) Une attestation d'autorisation de port d'arme temporaire, pour l'exécution d'une patrouille dans la nuit du 16 au 17 août 1934. Une demi-feuille 21 x 14,7 cm. Contrairement à ce qu'on peut voir dans les fictions cinématographiques et télévisuelles, les membres du N.S.D.A.P. ne déambulaient donc pas en tout temps et en tout lieu armés jusqu'aux dents : les autorisations de port d'arme étaient temporaires et strictement contrôlées.

Toutes ces pièces, sauf évidemment le livret du Parti, sont agrafées entre elles.

J'ai cherché à savoir quel avait été le sort de Lenne en 1945, lors de l'invasion de la Prusse orientale par l'Armée rouge. Les détenus de Wartenburg ont-ils été évacués vers un camp de concentration ou une prison du Reich ? Le piquant serait que Lenne ait été libéré par les Soviétiques comme « victime du nazisme »... J'ai donc écrit successivement à l'Institut polonais de Paris, à l'Institut historique allemand, au Geheimer Staatsarchiv, Preussischer Kulturbesitz, au Bundesarchiv, aux Archives d'État de Kaliningrad (Königsberg).

Toutes ces institutions m'ont aimablement répondu, mais aucune n'avait dans ses archives le renseignement demandé. Une seule chose est certaine : la maison de réclusion de Wartenburg n'avait pas été détruite au cours des combats de 1945 puisque — ironie du sort ! — les Polonais y enfermèrent Erich Koch. Copie certifiée conforme

Beglaubigte Abschrift.  
-----

Is. 404/42  
Is. 161/42

Das Urteil ist am 18. August 1942  
14,35 Uhr rechtskräftig geworden.  
Kiew, den 26. August 1942  
gez. Koschewski, Justizoberinspektor.

Im Namen des Deutschen Volkes !  
-----

In der Strafsache  
gegen

- 1.) den Zimmermann Erich N e e s, geboren am 23.5.1911  
in Nahbollenbach, wohnhaft in Mainz-Bischofsheim, Skapa-  
Flowstr. 17, verh., 2 Kinder, Reichsdeutscher, unbestraft,  
früher Ordensjunker, Parteimitglied seit 1.2.1932,
- 2.) den Dolmetscher Michael L e n n e, geboren am 18.11.1893  
in Pjatigorsk (Kaukasus), wohnhaft in Berlin, Putbusser-  
Straße 49, verh., 2 Kinder, Reichsdeutscher, Partei-  
mitglied seit 1.9.1932,

wegen schweren Raubes und Untreue als Volkesschädlinge  
hat das Sondergericht beim Deutschen Gericht in Kiew  
in der Sitzung vom 18. August 1942,  
an der teilgenommen haben :

Kammergerichtsrat Dr. Günther  
als Vorsitzender,  
Amtsgerichtsrat Johanson  
Regierungsrat Dr. Rienhardt  
als beisitzende Richter  
Staatsanwalt Krupka  
als Beamter der Staatsanwaltschaft  
Angestellte Brünneknapp  
als Urkundsbeamter der Geschäftsstelle

für Recht erkannt:

Die Angeklagten sind als Volkesschädlinge des gemeinschaft-  
lichen schweren Raubes in zwei Fällen schuldig, der Angeklag-  
te Nees ausserdem der fortgesetzten Untreue in einem besonders  
schweren Fall.

Der Angeklagte Nees wird zum Tode, der Angeklagte Lenne  
zu einer Zuchthausstrafe von 8 Jahren kostenpflichtig verur-  
teilt. Beiden Angeklagten werden die bürgerlichen Ehrenrechte  
aberkannt, Nees auf Lebenszeit, Lenne auf die Dauer von 8  
Jahren.

Première page de la copie du jugement du tribunal allemand de Kiev rendu le 18 août 1942 contre deux ressortissants du Reich, MM. Lenne et Nees. Les deux prévenus étaient accusés de vols avec circonstances aggravantes commis à l'encontre de deux familles ukrainiennes (dont l'une comptait un « demi-juif »). Nees fut condamné à mort et Lenne à huit ans de prison à ses frais.

**TEXTE DU JUGEMENT DU 18 AOÛT 1942**

Is. 404/42  
Ks. 161/42

Le jugement est devenu exécutoire  
 le 18 août 1942 à 14 h 35.  
 Kiew, le 26 août 1942  
 Signé Koschewski, inspecteur en  
 chef de justice

**Au nom du peuple Allemand !**

Dans l'affaire  
 contre

1.) le charpentier Erich Nees, né le  
 23.5.1911 à Nahbollenbach, domici-  
 lié à Mayence-Bischofsheim, Scapa-  
 Flowstr. 17, marié, 2 enfants, Alle-  
 mand du Reich, sans antécédents  
 judiciaires, ancien *Ordensjuncker*,  
 membre du Parti depuis le 1.2.1932,

2.) l'interprète Michael Lenne, né  
 le 18.11.1893 à Pjatigorsk (Caucase),  
 domicilié à Berlin, Putbusser-Strasse  
 49, marié, 2 enfants, Allemand du  
 Reich, membre du Parti depuis le  
 1.9.1932,

pour vols avec circonstances ag-  
 gravantes de malversation comme  
 individus nuisibles au peuple  
 [Littéralement : « vermine du peup-  
 le »] le Tribunal spécial près le Tri-  
 bunal allemand à Kiew, dans son au-  
 dience du 18 août 1942,

à laquelle ont participé :

le Conseiller de Cour d'Appel  
 Dr. Günther  
 comme Président,

le Conseiller de Tribunal d'instance  
 Johanson  
 le Conseiller de Gouvernement  
 Dr. Rienhardt  
 comme juges assesseurs

le Procureur d'Etat Krupka  
 comme magistrat du Ministère pu-  
 blic

l'employé Brünnenkamp  
 comme greffier

a rendu le jugement suivant :

les accusés comme individus nui-  
 sibles au peuple sont reconnus cou-  
 pables de vol collectif avec circons-  
 tances aggravantes à deux reprises,  
 en outre l'accusé Nees est coupable  
 de malversation continue dans un  
 cas particulièrement grave.

L'accusé Nees est condamné a  
 mort, l'accusé Lenne à 8 ans dans  
 une maison de réclusion, à ses frais.  
 Les deux accusés sont déchus de  
 leurs droits civiques, Nees jusqu'a sa  
 mort, Lenne pour une durée de  
 8 ans.

**Motifs**

Les débats ont fait ressortir les  
 faits suivants :

L'accusé Nees [...]. Le 1.2.1932, il  
 a adhéré au Parti, le 1.9.1933 à la  
 S.A. En 1937, il entra comme *Orden-  
 jüncker* à l'*ordensburg* de Vogelsang  
 [...]. Lorsque la guerre éclata, il quit-  
 ta l'*Ordensburg* et devint chef de sec-  
 tion de l'aide sociale aux travailleurs  
 qui construisaient le Mur de l'Ouest  
 [1]. Le 4 mars 1940, il passa à la  
 Wehrmacht, dans un bataillon de  
 pionniers, monta au front le 5.9.1940  
 [2], participa à la rupture de la ligne

(1) : Le *Westwall* (Mur de l'Ouest) fut baptisé « Ligne Siegfried » par les Alliés (NdA).  
 Toutes les notes sont de l'auteur. (2) : *Sic*, pour 5.6.1940, date de la seconde phase  
 de la bataille de France, marqué par l'offensive allemande contre les positions fran-  
 çaises de la ligne de la Somme, appelée « ligne Weygand » par les Allemands.

Maginot et fut enfin, comme caporal, employé en France à la défense côtière et sur la ligne de démarcation. Dans l'été 1941, il fut désigné pour le front de l'Est et vint à Kiew en passant par Krössinsee, en novembre 1941. Depuis janvier 1942 il était employé à Kiew au bureau de fourrier du Commissaire général.

L'accusé Lenne passa sa jeunesse dans le Caucase. [...] Il appartient au Parti depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1932. En février 1942 il fut envoyé interprète à l'administration civile du Commissaire général à Kiew. Là, il fut aussi affecté au bureau de fourrier.

La mission du bureau de fourrier après du Commissaire général consistait à procurer les meubles et équipements ménagers nécessaires pour le personnel du Commissariat général. Cela se passait de telle façon que l'on contrôlait à Kiew les maisons et les logements en ce qui concernait les objets de propriété juive\*, que ceux-ci étaient ensuite réquisitionnés et envoyés dans un entrepôt. L'accusé Nees avait aussi à accomplir de telles actions, qui devaient en principe être effectuées en présence du gérant d'immeuble ukrainien. Tout d'abord le bureau de fourrier s'appuya sur un ordre verbal, puis le 9.2.1942 un pouvoir écrit formel fut accordé aux délégués spéciaux, dont faisait partie Nees, afin d'alléger le travail du Commissaire général adjoint. Dans ce pouvoir il était spécifié que l'*Ordenjunker* Nees, par exemple, était chargé de procurer pour le service du Commissaire général des meubles, du linge, de la vaisselle et autres objets d'équipement et qu'il était autorisé dans ce but à procéder à des enquêtes dans tous les logements de la population ukrainienne et à réquisitionner les objets susmentionnés pour lesquels aucune justification de propriété ne pouvait être fournie.

Le 23 février 1942, l'accusé Nees travaillait dans le quartier de Podol, qui lui avait été attribué comme champ d'activité, avec le coaccusé Lenne qui lui avait été spécialement adjoint comme interprète. Au départ il fit connaître à Lenne la destination du voyage, il lui communiqua que d'après des indications qui lui avaient été fournies la famille d'Iwan Pobilez, demeurant Konstantinowskaja 32, devait avoir vendu des chemises de soie, du linge et un étui en or. Cela incitait Nees à aller tout d'abord avec Lenne au logement de Pobilez. Ils y trouvèrent la femme Pobilez et leur fille, mariée avec un demi-Juif qui cependant ne réside pas à Kiew. Nees fit annoncer par Lenne qu'ils allaient procéder à une perquisition, à quoi la Pobilez répondit qu'elles n'avaient pas de biens et que son gendre n'était pas juif, mais seulement d'origine juive, mais que sa mère l'avait fait baptiser. Puis sans répondre et sans autoriser la présence d'un voisin parlant allemand, comme l'en priait la Pobilez, à la place du gérant d'immeuble qu'il prétendait ne pas avoir trouvé, Nees commença, en faisant du tapage et en criant, à fouiller le logement de trois pièces. Lenne essayait d'influencer les femmes qui pleuraient en leur déclarant qu'elles ne devaient pas pleurer pour cette affaire mais être heureuses d'avoir la vie sauve. Pendant ce temps, Nees ramassait tout ce qui lui paraissait de bonne prise. A savoir :

2 complets d'homme  
14 draps  
12 couvertures  
25 chemises de femme  
6 chemises d'homme  
6 paires de sous-vêtements masculins  
3 mètres d'étoffe bleu foncé  
3 mètres et demi d'étoffe de soie  
5 mètres de soie rouge  
2 oreillers

\* Il pouvait s'agir de biens juifs volés par des Ukrainiens : voir *infra* la déclaration d'Iwan Pobilez qui « protesta que les objets lui appartenaient et n'étaient pas volés ».

3 édredons  
 1 gramophone  
 15 mouchoirs  
 1 paire de bottes  
 10 petites cuillers en aluminium  
 1 lampe de table  
 10 couches et draps pour enfant  
 8 serviettes de lin  
 3 couvertures pour un lit d'enfant  
 2 pièces d'étoffe pour complet d'homme  
 2 pièces d'étoffe pour un costume de femme  
 4 pièces d'étoffe de soie de 3 mètres  
 4 nappes  
 10 petites serviettes  
 33 serviettes de toilette, etc.

Nees trouva ensuite 2 montres de dame en or, qui s'ajoutèrent aux effets qu'il affirmait réquisitionnés. Lenne aperçut en passant dans les pièces les alliances de madame Pobilez et de sa fille, qu'elles avaient déposées dans un coffret pendant qu'elles faisaient le ménage, mais cependant il ne tint aucun compte de ces alliances. Les objets recueillis chez la famille Pobilez furent tout d'abord laissés sur place, et à ce propos Nees fit déclarer par Lenne qu'elles n'étaient pas autorisées à quitter la maison et ne devaient pas toucher aux objets rassemblés jusqu'à leur enlèvement.

Après cela Nees et Lenne se rendirent vers 13 h en voiture particulière dans le logement d'Iwan Owtschinnikow, dans lequel, selon une information que leur avait donnée un inconnu rencontré lorsqu'ils quittaient le logement Pobilez, ils devaient pouvoir trouver une grande quantité d'objets précieux. Ils y trouvèrent la vieille Madame Owtschinnikow, seule alors avec son fils estropié et débile mental, malade depuis des années. Ils lui firent savoir qu'ils allaient perquisitionner afin de rechercher des biens Juifs. Madame Owtschinnikow déclara

qu'elle habitait depuis 38 ans dans cette habitation et qu'elle n'avait pas d'objets provenant de biens juifs. Madame Owtschinnikow leur demanda la permission d'envoyer chercher son mari et sa fille qui se trouvaient au travail, mais ils refusèrent. Là aussi les accusés commencèrent à fouiller le logement sans faire venir le gérant de l'immeuble ou un témoin. En un travail de plusieurs heures, ils prirent les objets suivants dans des armoires, coffres et caisses, à l'encontre de l'opposition [...] [1] Madame Owtschinnikow protestant et exposant les faits :

tous les vêtements chauds  
 2 manteaux d'hiver pour homme,  
 2 bonnets de fourrure,  
 1 manteau d'hiver en peluche,  
 1 fourrure de mouton avec col en castor  
 1 col de fourrure avec manchon,  
 2 costumes d'homme,  
 des manteaux en étoffe bleu foncé,  
 des tailleurs en étoffe brune,  
 de l'étoffe grise pour un manteau de dame,  
 2 pièces d'étoffe de laine de 3 m chacune,  
 tout le linge,  
 des draps de lit,  
 des nappes, serviettes de toilette, serviettes de table, mouchoirs,  
 en outre, tout le trousseau de linge appartenant à la fille, mariée à un Volksdeutsch [2] ainsi que :  
 1 samovar,  
 1 fer à repasser  
 1 théière électrique  
 1 cuisinière  
 1 petit four  
 2 plats émaillés  
 2 saucières  
 2 boîtes de métal avec du sucre  
 4 morceaux de savon de différentes sortes  
 des tapisseries et tapis-brosses

**(1)** : Lacune en bas de page, la feuille ayant été mal placée sous le carbone. **(2)** : Appartenant à la minorité allemande dans un pays étranger. Ici, probablement, un « Allemand de la Volga ».

Mais surtout Nees prit les objets sur ces entrefaites.  
d'or et d'argent suivants :

5 alliances en or  
1 grosse dague avec des brillants  
3 petites dagues avec des brillants  
environ 1 000 roubles en monnaies  
d'or et  
330 roubles en monnaies d'argent,  
ainsi qu'une grande quantité de croix  
et de boucles d'oreille en or

En même temps, Lenne mit dans sa poche, sans être remarqué de Nees, un rouleau de 40 pièces d'or de 5 roubles que plus tard il mit à nouveau de côté en cachette, comme il vit que Nees aussi mettait dans sa poche les objets d'or en les emportant. Vers 17 heures la fille Owtschinnikow vint à la maison et trouva les accusés encore dans le logement. Elle leur déclara aussi qu'ils habitaient la maison depuis 38 ans, que par conséquent ils avaient beaucoup d'objets, parce que le père ainsi que toute la famille avaient toujours vécu en étant très travailleurs et économes au point qu'ils avaient pu acheter ces objets. Quant à l'or, elle déclara qu'il provenait de la vente d'une maison réalisée avant la guerre mondiale [1] et qu'ils l'avaient sorti de sa cachette après le départ des bolcheviques [2]. Elle demanda que les objets qualifiés de réquisitionnés par les accusés leur soient laissés. Mais cette prière provoqua seulement de la part des accusés la menace d'arrêter immédiatement le père. Alors la fille pria à genoux les accusés en premier lieu d'y renoncer eu égard à l'âge et à la maladie de cœur du père. Les accusés se rendirent à nouveau dans le logement Pobilez, emportant les objets susdits, pour lesquels ils ne tenaient pas à être troublés par une crise cardiaque si le père survenait

Comme les accusés voulaient enlever les objets qu'ils avaient saisis là, ils trouvèrent alors aussi l'Iwan Pobilez. Celui-ci protesta que les objets lui appartenaient et n'étaient pas volés et il réclama par deux fois une légitimation qui prouvât qu'ils avaient autorisation d'exécuter la perquisition et la réquisition. Comme ils le lui refusaient, il demanda à avoir au moins une liste des objets réquisitionnés. Alors l'accusé Lenne répondit en menaçant que s'il ne le laissait pas tranquille, il le livrerait à la Gestapo et qu'il serait collé au mur [pour être fusillé] ou pendu. Ces mêmes menaces furent proférées à l'encontre des deux femmes, comme elles s'élevaient, à cette deuxième visite, contre l'exigence de remettre leurs alliances et refusaient de le faire. Sous la pression de cette menace, et comme Nees frappait du poing sur la table et que Lenne cherchait à prendre son revolver [3], les femmes consentirent à la remise des anneaux qu'elles portaient au doigt l'après-midi. Après quoi les accusés se retirèrent avec les objets déclarés réquisitionnés, après qu'ils eurent encore déclaré aux Pobilez qu'ils avaient à se taire et à se considérer tous comme arrêtés, et qu'eux-mêmes reviendraient.

Des monnaies d'or prises chez Owtschinnikow Nees donna à Lenne un rouleau de 40 monnaies d'or de 5 roubles et 13 pièces d'or isolées. Il lui donna en outre une montre de dame prise chez Pobilez, ainsi qu'une alliance. Il conserva pour lui les monnaies d'or restantes, au nombre d'au moins 122 pièces [4], une montre en or, une croix en or, 6 boucles d'oreille et une alliance. En tout cas il mit tout de suite de côté pour lui dans la

**(1)** : Celle de 1914-1918. **(2)** : Le 19 septembre 1941, l'armée allemande entra dans Kiev. **(3)** : Lire : pistolet. L'armée allemande n'était pas armée de revolvers mais de pistolets P 08 et P 38. **(4)** : La pièce de 5 roubles de Nicolas II pèse 4,301 g d'or au titre de 0,900 ; son cours en 1914 était de 13,33 francs-or. Le rouble d'argent (20 grammes au titre de de 0,800) valait 1,80 franc. Le total représentait 3 459,95 francs-or.

fourniture de mouton le reste des objets et les emporta chez lui à son premier voyage en permission, à la fin de mars 1942.

L'accusé Nees, en tant que collaborateur du bureau de fourrier, avait le droit de disposer des objets réquisitionnés qui se trouvaient dans un entrepôt\*. Il utilisait ce droit pour lui-même et à la longue s'appropriait au moins 8 carpettes persanes authentiques, 31 pièces d'étoffe pour dames, de la literie, ainsi qu'un manteau d'hiver, qui furent trouvés et saisis à son domicile à Mayence.

En janvier déjà, à la suite d'une plainte déposée contre lui à cette époque, Nees avait reçu un avertissement de l'*Ordensjunker* Reinhardt, investi comme *führer* de l'association amicale [des *Ordensjunker*] qui se trouvait dans le district général de Kiew pour s'en occuper. Comme en mars 1942 les objets Owtschinnikow venaient pour la première fois sur le tapis en raison de la plainte de la fille, les accusés qualifièrent l'exposé de la Owtschinnikow de faux et d'exagéré. En particulier, ils avaient alors contesté avec le plus de fermeté la saisie ne fût-ce que d'une monnaie d'or. Dans le même temps ils affirmèrent qu'ils avaient mis en dépôt tous les objets d'or et d'argent effectivement trouvés. Alors la Owtschinnikow ne contredit plus finalement cette déclaration, d'autant qu'outre la restitution d'une partie des objets pris, elle avait reçu un dédommagement de 500 Reichsmark, ainsi les accusés ne devaient plus être convaincus d'avoir commis un acte répréhensible. Toutefois à l'occasion de cette enquête, ils auraient été très clairement informés de l'opinion du commissaire général comme aussi du tribunal sur une manière d'agir maintenant prouvée. Toujours est-il qu'ensuite ils avaient encore emporté chez eux, dans le Reich, les objets qu'ils s'étaient appropriés. Sous le poids des preuves accablantes re-

cueillies auparavant, et après l'arrivée sur ces entrefaites d'une deuxième plainte, de la part de Pobilez, les accusés ont abandonné leurs dénégations et ont maintenant avoué qu'ils s'étaient appropriés les objets ci-dessus. Mais Nees conteste encore avoir dérobé les objets sous la menace : il aurait agi en toute bonne foi, car il s'agissait d'objets de propriété juive. Il fait valoir que Lenne ne lui avait pas traduit les objections des personnes intéressées car Lenne était généralement un mauvais traducteur. Lenne prétend en revanche qu'il a agi seulement sur l'ordre de Nees et que les gens ont été contraints par les menaces de celui-ci. Nees au contraire conteste la version de Lenne ; celui-ci avait un mauvais esprit, il avait donné l'impulsion aux actes délictueux en demandant comme souvenir une des montres saisies chez Pobilez. Il [Il s'agit évidemment de Nees lui-même.] devait traiter durement les Ukrainiens, car ceux-ci gênaient habituellement son travail par des mensonges et des échappatoires.

Ces argumentations des accusés ne sont pas propres à les disculper. Dès le début leur manière d'agir était incompatible avec les ordres qui leur avaient été donnés, car à l'égard des Ukrainiens, que l'administration allemande n'avait pas à traiter en ennemis, les accusés étaient uniquement autorisés à vérifier s'ils possédaient des biens juifs. Aussi devaient-ils pour cela se servir uniquement d'un pouvoir écrit bien à l'avance, pour faciliter la vérification de l'ancienne propriété juive. Au lieu de donner aux intéressés, conformément à leur devoir, la possibilité de fournir la justification de propriété, les accusés cherchèrent dans les deux cas débattus, comme aussi certainement dans bien d'autres cas, à empêcher cette justification conforme aux règles. En outre ils ont fait porter la réquisition non pas sur les objets d'habitation et

---

\* Pour les répartir, pas pour son usage personnel.

d'équipement nécessaires au Commissariat général, mais ils ont pris, dans les deux cas débattus en tout cas, aux Ukrainiens leurs derniers meilleurs avoirs et leur ont laissé à peine le nécessaire. En cela déjà on ne peut pas voir un simple excès de pouvoir. Dans le cas Pobilez les accusés, en regroupant les objets dérobés dans la matinée, peuvent encore avoir eu la conviction qu'ils procédaient à une réquisition au profit du Commissariat général. Toutefois comme ils ont trouvé dans le logement Owtschinnikow un très grand nombre d'objets en or et en particulier les nombreuses monnaies d'or et les ont pris sous de graves menaces, pour se les attribuer illégalement, ils sont devenus purement et simplement des voleurs. Le tribunal est convaincu de ce que les accusés, mais surtout Nees, ont perdu au plus tard chez les Owtschinnikow, sous l'influence de l'or, bonne tenue et honneur et sont devenus des malfaiteurs qui désormais ont agi en premier lieu pour leur enrichissement personnel. C'est pourquoi l'enlèvement par la force des objets formellement réquisitionnés est sans ambiguïté devenu du vol.

Comme en même temps les accusés exprimaient des menaces, qu'également ils devaient laisser escompter l'usage du revolver qu'ils portaient, comme Lenne à la deuxième visite dans le logement Pobilez porta effectivement la main sur son revolver, ainsi apparaît aussi l'état de faits de vol avec circonstances aggravantes — selon les § 250, 1 et 249, 47 du code pénal. Quand les accusés remirent à l'entrepôt du Commissaire général une partie des objets pris chez Owtschinnikow et Pobilez et même déposèrent quelques objets d'or et d'argent à la caisse de l'administration, c'était seulement pour faire une manœuvre de camouflage. Ils ont employé toute une journée à leur action chez Owtschinnikow et Pobilez et durent

aussi, naturellement, justifier un résultat de l'activité déployée en cette journée. La remise d'une partie des objets en or devait prouver comme peu digne de foi l'ampleur de la grande quantité d'or enlevée en cas d'une plainte éventuelle des victimes.

L'accusé Nees ensuite n'a pas hésité à s'approprier, de façon continue, des affaires tirées des stocks du bureau de fourrier du Commissariat général, sur lesquelles il avait un certain droit de disposition [Pour les répartir et non pour son usage personnel.], et à les emporter ensuite en Allemagne. Ce second état de faits se qualifie comme malversation continue selon le § 266 du code pénal, et à la vérité il s'agit d'un cas particulièrement grave, car l'accusé a abusé de la confiance que le Commissaire général avait placée en lui parce qu'il était *Ordensjunker*.

En ce qui concerne les deux accusés, il s'agit d'individus nuisibles au Peuple. Ils ont commis leurs actes prémédités en mettant à profit les circonstances exceptionnelles occasionnées par l'état de guerre. Leur attitude est à qualifier comme particulièrement condamnable, car les deux accusés ne pensaient tout simplement qu'à leur enrichissement personnel en profitant de leur situation, en ne tenant aucun compte de la réputation du Commissaire général, qu'ils représentaient, ni de celle de l'âme allemande. Ils ont en effet très gravement lésé la réputation allemande, car il est avéré que leur manière d'agir n'est nullement restée secrète mais a été divulguée au loin dans la population ukrainienne. Le sentiment populaire sain requiert par conséquent une peine qui sorte du cadre des peines normales. C'est particulièrement valable en ce qui concerne l'accusé Nees. La peine devrait être fixée conformément au § 4 de l'ordonnance sur les individus nuisibles au peuple\*, c'est-à-dire de façon que le crime de nuisance au

\* Ordonnance du 5 septembre 1939, parue au *Journal officiel* du Reich du même jour.

peuple soit ramené à l'ensemble de leur activité criminelle et qu'une peine adéquate soit fixée.

La fixation de la peine en ce qui concerne l'accusé Nees doit tenir compte du fait qu'il était *Ordensjunker* quand il a commencé ses actes. Il faisait partie d'un cercle sélectionné, qui a, cela va de soi, un exceptionnel devoir de fidélité envers le Führer. Comme *Ordensjunker* il devait être exemplaire et il avait de plus grands devoirs que d'autres. Tout le Peuple attend avec raison de ses dirigeants et de la nouvelle génération de ceux-ci un exceptionnel sentiment du devoir. Par ses actes, l'accusé Nees a manqué très gravement à cet exceptionnel devoir de fidélité, il est devenu félon. Mais aussi, en dehors de cela, quand tout Allemand n'a à penser qu'au meilleur accomplissement du devoir, sa trahison de l'âme allemande et du combat du Führer est si grave qu'il s'est totalement exclu de la communauté de tous les Allemands honnêtes. Par conséquent, sans tenir compte de sa famille, à laquelle il est également devenu félon, il faut le frapper d'une très sévère peine. Le tribunal a par conséquent prononcé contre lui la peine de mort.

En ce qui concerne la fixation de la peine pour Lenne, le tribunal a

considéré que l'accusé, à 50 ans environ, n'avait pas jusqu'ici subi d'importante condamnation. Bien que l'incitation aux actes criminels puisse être venue initialement de lui, il était pourtant le subordonné du coaccusé et en fin de compte l'exécution de l'acte dépendait de Nees en tant que dirigeant. La répartition du butin prouve aussi que Lenne a reçu sa part plus comme prix de son silence que comme partenaire égal en droit. Une peine de réclusion de 8 ans paraît pour Lenne, dans ces circonstances, comme suffisante et équitable.

La dégradation civique est fondée sur le § 32 du code pénal, les dépens sur le § 465 du code de procédure criminelle.

sign. Dr Gunther,  
sign. Johanson,  
sign. Dr Rienhardt

Certifié conforme :

Kiew, le 15 septembre 1942

Brünnenkamp [Signature manuscrite et tampon du tribunal]

Employé de justice comme greffier du greffe du tribunal spécial

## Pièce n° 2

La lettre originale envoyée le 5 novembre 1942 et demandant une procédure d'exclusion du N.S.D.A.P. de Michael Lenne, en vertu du § 4 alinéa 2a des statuts, car Lenne « a très gravement porté atteinte à la réputation allemande auprès de la population ukrainienne... En même temps... il a aussi très gravement porté atteinte à la réputation du Parti ». Cette lettre a reçu l'apostille « Approuvé » le 10 novembre 1942.

**N. S. D. A. P.**  
**Gau Berlin Kreis VI**  
 Ortsgruppe Rügener Str.  
 Berlin N 31, Rämpler Str. 27  
**Der Ortsgruppenleiter**

An das

Kreisgericht Berlin VI  
 4. Kammer

Berlin, den 5. November 1942

M 2 86

4. K.

Ortsgruppen	7. Nov. 1942
Ortsgr.-No.	
Mitgl.-No.	VI 4 112/42
St.-M. Listen-No.	

Berlin-Reinickendorf-West  
 Berlinerstr. 100

Betr: Parteigenossen Michael L e n n e, Berlin N.31, Putbusserstr.39  
 Mitgliedsnummer 1 330 906

Die Ortsgruppe Rügener Strasse beantragt hiermit ein Verfahren mit dem Ziele des Ausstosses des Parteigenossen Lenne aus der MSDAP wegen Verstosses gegen § 4 Abs.2 a der Satzung.

G r ü n d e :

Der Beschuldigte hat am 23. Februar 1942 in seiner Eigenschaft als Dolmetscher des Quartieramtes in Kiew sich unter Ausnutzung der durch den Kriegszustand verursachten aussergewöhnlichen Verhältnissen des schweren gemeinschaftlichen Raubes in zwei Fällen schuldig gemacht. Durch diese Tat, die nur seiner persönlichen Bereicherung diene, hat er das deutsche Ansehen in der ukrainischen Bevölkerung auf das Schwerste geschädigt. Er wurde mit 8 Jahren Zuchthaus bestraft.

Zu gleicher Zeit hat er auch durch sein Verhalten als Parteimitglied das Ansehen der Partei schwerstens geschädigt. Es ist daher nicht mehr würdig, Mitglied der N S D A P zu bleiben.

Es wird gebeten, dem Antrage stattzugeben.

Anbei: Urteilsabschrift.



Heil Hitler!

*J. Müller*  
 Ortsgruppenleiter.



*Freiwillig!*  
 10. 11. 42  
*Köber*

## Pièce n° 2 (traduction)

N. S. D. A. P.

Gau Berlin Cercle VI Groupe local Rügener Str.

Berlin N 31, Ramler Str. 27

Le Chef du groupe local

Berlin, le 5 novembre 1942

Arrivée: 7 nov. 1942  
Livre-Journal n° : VI 4 112/42.

Au

Tribunal du Cercle de Berlin VI  
4<sup>e</sup> Chambre

Berlin-Reinickendorf-Ouest  
Berlinerstr. 100

Objet : l'adhérent du Parti Michael L e n n e, Berlin N° 31, Putbusserstr. 39  
Numéro de membre 1 330 906

-----

Le groupe local de Rügenerstrass demande par la présente une procédure d'exclusion du NSDAP de l'adhérent du Parti Lenne, pour infraction au § 4 alinéa 2 a des Statuts.

Motifs :

L'accusé, mettant à profit les circonstances exceptionnelles entraînées par l'état de guerre, s'est rendu coupable a deux reprises, le 23 février 1942, en sa qualité d'interprète du bureau de fourrier à Kiev, de vol collectif avec circonstances aggravantes. Par cette action, qui n'a servi qu'à son enrichissement personnel, il a très gravement porté atteinte à la réputation allemande auprès de la population ukrainienne. Il a été condamné à 8 ans de réclusion.

En même temps, par sa conduite en tant que membre du Parti il a aussi très gravement porté atteinte à la réputation du Parti. C'est pourquoi il n'est plus digne de rester membre du N. S D A P.

Nous vous prions de satisfaire à notre requête.

Heil Hitler!  
(signé) Schmidt  
Chef du groupe local

Ci-joint : duplicata du jugement

Approuvé 10.11.42 [Mention manus-  
crite]

(signature illisible)

## Pièce n° 7

Attestation d'autorisation de port d'arme temporaire, pour l'exécution d'une patrouille dans la nuit du 16 au 17 août 1934. Une demi-feuille 21 x 14,7 cm.

Contrairement à ce qu'on peut voir dans les fictions cinématographiques et télévisuelles, les membres du N.S.D.A.P. ne déambulaient donc pas en tout temps et en tout lieu armés jusqu'aux dents : les autorisations de port d'arme étaient temporaires et strictement contrôlées.

N. S. D. A. P.  
O.Gr. Humboldt. Berlin, den 16. 8.1934 4

**Bescheinigung.**

Der Vorzeiger dieses Schreibens führt in Durchführung des Streifendienstes in der Nacht vom 16. zum 17. 8.1934 mit unserem Einverständnis eine Waffe bei sich.

Gültig für *Michael Lenne* Orts-Gruppenleiter. *Göpferich*



## Pièce 7 (traduction)

NSDAP  
Groupe local Humboldt

Berlin, le 16 août 1934

## Attestation

Le porteur de cet écrit porte une arme sur lui avec notre accord pour l'exécution d'une patrouille dans la nuit du 16 au 17.8.1934.

[signé] Göpferich Chef du groupe local

Pour validation [signé :] Michael Lenne

## ANNEXE I

ORDONNANCE DU 5 SEPTEMBRE 1939

		1679
<h1>Reichsgesetzblatt</h1>		
<h2>Teil I</h2>		
1939	Ausgegeben zu Berlin, den 6. September 1939	Nr. 168
Tag	Inhalt	Seite
5. 9. 39	Verordnung gegen Volksschädlinge.....	1679
<b>Verordnung gegen Volksschädlinge.</b>		
<b>Vom 5. September 1939.</b>		
<p>Der Ministerrat für die Reichsverteidigung verordnet mit Befehlskraft:</p> <p style="text-align: center;">§ 1</p> <p style="text-align: center;"><b>Plünderung im frei gemachten Gebiet</b></p> <p>(1) Wer im frei gemachten Gebiet oder in freiwillig geräumten Gebäuden oder Räumen plündert, wird mit dem Tode bestraft.</p> <p>(2) Die Aburteilung erfolgt, soweit nicht die Feldkriegsgerichte zuständig sind, durch die Sondergerichte.</p> <p>(3) Die Todesstrafe kann durch Erhängen vollzogen werden.</p> <p style="text-align: center;">§ 2</p> <p style="text-align: center;"><b>Verbrechen bei Fliegergefahr</b></p> <p>Wer unter Ausnutzung der zur Abwehr von Fliegergefahr getroffenen Maßnahmen ein Verbrechen oder Vergehen gegen Leib, Leben oder Eigentum begeht, wird mit Zuchthaus bis zu 15 Jahren oder mit lebenslangem Zuchthaus, in besonders schweren Fällen mit dem Tode bestraft.</p> <p style="text-align: center;">§ 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Gemeingefährliche Verbrechen</b></p> <p>Wer eine Brandstiftung oder ein sonstiges gemeingefährliches Verbrechen begeht und dadurch die Widerstandskraft des deutschen Volkes schädigt, wird mit dem Tode bestraft.</p>	<p style="text-align: center;">§ 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Ausnutzung des Kriegszustandes als Straffhärfung</b></p> <p>Wer vorsätzlich unter Ausnutzung der durch den Kriegszustand verursachten außergewöhnlichen Verhältnisse eine sonstige Straftat begeht, wird unter Überschreitung des regelmäßigen Strafrahmens mit Zuchthaus bis zu 15 Jahren, mit lebenslangem Zuchthaus oder mit dem Tode bestraft, wenn dies das gesunde Volksempfinden wegen der besonderen Verwerflichkeit der Straftat erfordert.</p> <p style="text-align: center;">§ 5</p> <p style="text-align: center;"><b>Beschleunigung des sondergerichtlichen Verfahrens</b></p> <p>In allen Verfahren vor den Sondergerichten muß die Aburteilung sofort ohne Einhaltung von Fristen erfolgen, wenn der Täter auf frischer Tat betroffen ist oder sonst seine Schuld offen zutage liegt.</p> <p style="text-align: center;">§ 6</p> <p style="text-align: center;"><b>Geltungsbereich</b></p> <p>Die Vorschriften dieser Verordnung gelten auch im Protektorat Böhmen und Mähren, und zwar auch für Personen, die nicht deutsche Staatsangehörige sind.</p> <p style="text-align: center;">§ 7</p> <p style="text-align: center;"><b>Schlußbestimmungen</b></p> <p>Der Reichsminister der Justiz erläßt die zur Durchführung und Ergänzung dieser Verordnung erforderlichen Rechts- und Verwaltungsvorschriften.</p>	
Berlin, den 5. September 1939.		

Traduction du § 4

**§ 4 : La mise à profit de l'état de guerre pour l'aggravation de la peine**

Qui commet un acte criminel de propos délibéré en profitant des circonstances exceptionnelles créées par l'état de guerre, sera puni en outrepassant le cadre pénal régulier, jusqu'à 15 ans de réclusion, réclusion à perpétuité ou peine de mort si cela est requis par le bon sens populaire en raison du caractère particulièrement répréhensible de l'acte criminel

[Feue Madame Josiane Guillemard m'a aidé à traduire ce passage assez difficile.]

## ANNEXE II

### EXTRAIT DES STATUTS DU PARTI NATIONAL-SOCIALISTE DES TRAVAILLEURS association déclarée siège à Munich du 22 mai 1926

<p style="text-align: center;">§ 3. <b>Mitgliedschaft.</b></p> <p>Jeder unbescholtene Angehörige des deutschen Volkes, der das 18. Lebensjahr vollendet hat und rein arischer Abkunft ist, kann die Mitgliedschaft des Vereins erwerben durch Ausfüllung des Aufnahmeformulars der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei und Zahlung einer Aufnahmegebühr.</p> <p>Eine Ablehnung von Neuangemeldeten erfolgt ohne Angabe von Gründen durch den jeweiligen 1. Vorsitzenden der betreffenden Ortsgruppe in Übereinstimmung mit seinem Untersuchungs- und Schlichtungsausschuss.</p> <p>Die Aufnahme ist erfolgt mit Aushändigung einer Mitgliedskarte oder eines Mitgliedsbuches als Ausweis.</p> <p style="text-align: center;">§ 4. <b>Austritt und Ausschluss.</b></p> <p>Der Austritt des einzelnen Mitgliedes aus dem Verein hat durch schriftliche Erklärung und unter Rückgabe der Mitgliedskarte bzw. des Mitgliedsbuches zu erfolgen. Der Mitgliedsbeitrag ist in diesem Falle für den Austrittsmonat noch voll zu bezahlen.</p> <p>Mitglieder werden ausgeschlossen:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) die ehrenrührige Handlungen begehen oder von denen nach erfolgter Aufnahme solche bekannt werden,</li><li>b) die den Bestrebungen des Vereins zuwider handeln und</li></ol>	<p>c) die durch ihr sittliches Verhalten im Verein oder in der Allgemeinheit Anstoß erregen und dadurch dem Verein schädigen.</p> <p>Mitglieder können ausgeschlossen werden:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) die innerhalb der Ortsgruppe oder des Gauverbandes wiederholt Anstoß zu Streit und Zwist gegeben haben,</li><li>b) die trotz Aufforderung mit ihrer Beitragsleistung ohne Entschuldigung 3 Monate im Verzug geblieben sind und</li><li>c) wegen Interessellosigkeit am Verein.</li></ol> <p>Zur Verfügung des Ausschlusses sind berechtigt auf Antrag des betreffenden Untersuchungs- und Schlichtungsausschusses:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) der 1. Vorsitzende der betreffenden Ortsgruppe,</li><li>b) die Mitgliederversammlung der betreffenden Ortsgruppe,</li><li>c) der Gauleiter und</li><li>d) der Vorsitzende des Vereins,</li></ol> <p>dieser in dringenden Fällen im Einvernehmen mit dem Untersuchungs- und Schlichtungsausschuss des Vereins.</p> <p>Jeder Auszuschließende muß durch Schreiben mit persönlicher Unterschrift des den Ausschluss Verfügenden vom seinem Ausschluss unter Angabe der Gründe unterrichtet werden.</p> <p>Der Ausschluss tritt zunächst sofort in Kraft.</p> <p style="text-align: right;">33</p>
--	---

Traduction partielle.

## § 4

### Démission et exclusion

... Les membres seront exclus :

- a) qui commettent des actes portant atteinte à l'honneur ou des actes semblables [antérieurs] qui deviennent connus une fois leur admission [dans le Parti] prononcée.